PROPRIETE INTELLECTUELLE

PROTECTION DES MARQUES, DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS, RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE: QUE SAVOIR?

Mercredi, le 31 mars 2021

Par Me Laetitia Mbondo et M. Serge Ntamack



Commission affaires juridiques, contentieux et règlementation



mars 2021

OBJECTIFS DE LA PRÉSENTATION

- ✓ Permettre aux entreprises de mieux gérer leurs actifs de propriété intellectuelle;
- ✓ Permettre aux entreprises d'identifier et respecter les droits liés à la propriété littéraire et artistique;
- ✓ Savoir comment identifier les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et leurs sanctions.





CONTENU DE LA PRÉSENTATION

- a) Les objets couverts par le droit des marques et la propriété littéraire et artistique;
- b) Les prérogatives et limitations aux droits;
- c) Les sanctions civiles et pénales aux atteintes des droits ou aux règles du marché;
- d) La gestion d'un portefeuille de marques;
- e) La gestion des relations avec les organismes collectifs;
- f) Les droits de propriété intellectuelle liés aux nouvelles technologies.





QU'EST CE QU'UNE MARQUE ?

- Une marque est un signe apposé sur un produit ou un service qui permet à une personne de distinguer ses produits ou services de ceux de ses concurrents.
- En principe facultative, la marque est obligatoire quand la loi exige l'apposition d'estampilles indispensables à la commercialisation de produits spécifiques, comme le logo de la norme camerounaise pour certaines farines par exemple ou la mention 'Vente au Cameroun' pour les produits du tabac.
- Au Cameroun, pour bénéficier d'une protection, la marque doit être un signe visible et ne doit pas comporter de signes prohibés.
- Une marque peut être déposée pour un enregistrement ou exploitée librement.









QU'EST QU'UNE MARQUE DÉPOSÉE ?

- Une marque déposée est une marque enregistrée auprès d'un office de propriété intellectuelle tel que l'OAPI.
- La marque peut être individuelle ou collective.
- La marque individuelle appartient à une ou plusieurs personnes physiques ou morales.
- La marque collective appartient à certains groupements dotés de la personnalité juridique qui ont été habilités à faire usage d'un signe dans des conditions strictement définies par voie règlementaire.
- La marque enregistrée couvre les signes qui lui sont identiques ou similaires pour des produits ou services précis et ceux qui leurs sont similaires.

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (O.A.P.I)



AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (O.A.P.I)

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE

M301

| Le(la) soussigné(e) dépose la présente | Cadres réservés à l'OAPI | | |
|---|--|---------------------------------|--|
| demande conformément à l'annexe III de l'Accord de Bangui Cadre réservé à l'Administration Nationale PV n°: du fait à Pays: Visa | Dépôt 2 4 DEC 2007 Date: N° Reçu le: 2 8 DEC 2007 Visa | Date : N° : | |
| I Déposant(s) Per Dénomination(s) ou raison(s) sociale(s) /No | sonne(s) physique(s) m(s) et prénom(s) | Personne(s) morale(s) | |
| Adresse(s) (Pays) | | Nationalité (Pays) Mali | |
| N° Téléphone : | N° Fax : | e-mail ; | |
| Il Mandataire Dénomination(s) ou raison(s) sociales/ Nom Adresse : Avocat à la Cour à Bamako - Fa BP : E 2735 Bamako / MALI Tél . : (00223) 643 38 78 Fax : | ladiè, Avenue de l'OUA, villa B5 Por | rte 4980 avocat@yahoo.fr | |
| III Priorité(s) conventionnelle(s) revendi | nuée(s) | | |
| | Numéro(s) et date(s) | Au(x) nom(s) de (à préciser) | |
| IV Couleurs revendiquées | | | |

CE FORMULAIRE EST OFFERT PAR L'OAPI ET NE PEUT ETRE VENDU

O.A.P.I B.P. 887 - YAOUNDE - Tél.: (237) 220 57 00/220 39 11 - Fax: (237) 220 57 27/220 57 21 - URL: tp://oapi.wipo.net - Email: oapi.oa@oapi.oa.wipo.net

QU'EST CE QU'UNE MARQUE NON DÉPOSÉE ?

- Une marque peut être exploitée sans avoir été protégée, on parle selon le cas, de marque d'usage ou de marque notoire.
- La marque d'usage est un signe qui ne bénéficie d'aucune protection mais qui, du fait de son usage, confère à son propriétaire le droit d'en revendiquer la priorité en cas de dépôt frauduleux d'un tiers (art 5 de l'annexe III de l'accord de Bangui de 1999 – ABR).
- La marque notoire est la marque non protégée qui, par le fait de sa célébrité, a acquis un tel renom que son propriétaire peut réclamer l'annulation des effets de l'enregistrement d'une marque dont l'exploitation causerait la confusion dans l'esprit du consommateur (art 6 du même texte).













QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE LA MARQUE ?

- Le titulaire de la marque doit entretenir, exploiter et protéger sa marque.
- L'entretien de la marque : il se fait par le paiement de la taxe de renouvellement qui est de 400 000 F CFA majorée de la somme de 100 000 F CFA par classe de produit ou de service pour tout renouvellement. À défaut de renouvellement, un tiers peut déposer la même marque pour les mêmes services ou produits 3 ans après le délai d'enregistrement (art 21 al 6 annexe III).
- L'exploitation de la marque : le défaut d'exploitation d'une marque durant une période discontinue de 5 ans l'expose à la radiation, sauf excuses légitimes du propriétaire (art 23 annexe III).
- La protection de la marque : sauf mauvaise foi lors du dépôt postérieur, la tolérance à la coexistence d'une marque postérieure durant 3 ans prescrit l'action en contrefaçon pour les produits et services couverts par la marque postérieure (art 46 al 3 annexe III).
- Exceptionnellement, le titulaire d'une licence ou concession exclusive peut agir en contrefaçon, sauf stipulation contraire du contrat, si après mise en demeure, le titulaire n'exerce pas ce droit.
- Tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon pour obtenir réparation du préjudice qu'il subit.





African Intellectual Property Organization

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN ENRÉGISTREMENT DE MARQUE

(Remplir électroniquement ce formulaire, sans rature ni surcharge,

| Cadre réservé à l'Administration Nationale Date de la demande : | | rmément à l'annexe III de l'Accord de Bangui M Cadre réservé à l'OAPI Date de la demande : | | |
|---|--|--|-----|---------------------------------------|
| | | | | |
| Fait à : | | | | |
| Pays: | | N° de la demande | : | |
| Visa | | Visa | | |
| N° et date de dépôt N° et date d | | enregistrement N° d'enregistre session partiell | | registrement suite à une partielle |
| Il Titulaire(s) | Personne(s) p | hysique(s) | Per | sonne(s) morale(s) |
| Dénomination(s) sociale(s) / Nor | m(s) et prénom(s) | | | |
| | | | | |
| Adresse(s): | 2001 - 200 - | | | Nationalité : (nom du Pays) |
| 25.0 | | | | Nationalité : (nom du Pays) |
| Adresse(s): Pays: | i° Fay | a-mail - | | Nationalité : (nom du Pays) |
| Pays : | i° Fax : | e-mail : | | Nationalité : (nom du Pays) |
| Pays : N* Téléphone : N* Mandataire Dénomination sociale / Nom(s) 6 | | e-mail : | | Nationalité : (nom du Pays) |
| Pays : N* Téléphone : N III Mandataire Dénomination sociale / Nom(s) Adresse : Tél. : | | e-mail : e-mai | | Nationalité : (nom du Pays) |
| Pays : N° Téléphone : N° Mandataire Dénomination sociale / Nom(s) & Adresse : | et prénom(s) | e-mai | | Nationalité : (nom du Pays) |
| Pays : N° Téléphone : N° III Mandataire Dénomination sociale / Nom(s) e Adresse : Tél. : IV Classe(s) à renouveler V Signature du déposant ou d | et prénom(s) | e-mai | | Nationalité : (nom du Pays) |





QUELS SONT LES DROITS DU TITULAIRE D'UNE MARQUE ?

Droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de sa marque.

Limitation aux droits à la marque

- Territoire de protection.
- Produits et services visés par la demande de protection et ceux qui leur sont assimilés.
- usage de bonne foi faite par un tiers de : son nom, son adresse, son pseudonyme, d'un nom géographique, d'indications exactes relatives à l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de la production de ses produits ou de la présentation de ses services, tant qu'il s'agit d'un usage limité à une simple information ne conduisant pas le public en erreur sur le propriétaire des produits ou services.
- Exportation parallèle: le titulaire ne peut s'opposer à l'usage de la marque par un tiers à la suite d'une vente licite dans un pays de l'espace OAPI, sauf si ces produits ont subi des changements.

QU'EST-CE QUE LA CONTREFAÇON DE MARQUE ET QUELLES EN SONT LES SANCTIONS ?

- La contrefaçon est une atteinte à un droit exclusif de propriété intellectuelle. L'annexe III de l'ABR 99 réprime:
- L'exploitation illicite d'une marque enregistrée, d'une amende de 600 000 à 1 000 000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans (art 37) ;
- La violation des prescriptions en matière de marque obligatoire ou de signes prohibés, d'une amende de 1 000 000 FCFA à 2 000 000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 06 mois (art 38) ;
- L'usage inapproprié d'une marque collective ou son exploitation dans les dix ans de son annulation, d'une amende de 600 000 à 1 000 000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans (art 45).
- En cas de récidive ou si le contrefacteur est un cocontractant du titulaire des droits, les peines sont doublées (art 40).
- Au-delà des sanctions susvisées, la juridiction peut ordonner :
- la privation d'éligibilité aux fonctions administratives aux seins des groupements professionnels ;
- l'affichage du jugement ;
- la confiscation du corps du délit pour remise à la victime, ou destruction ;
- l'apposition de la marque obligatoire.

La douane camerounaise débusque un réseau de contrefaçon de whiskys de grande marque dans le Sud-ouest





ACCUEIL

POLITIQUE

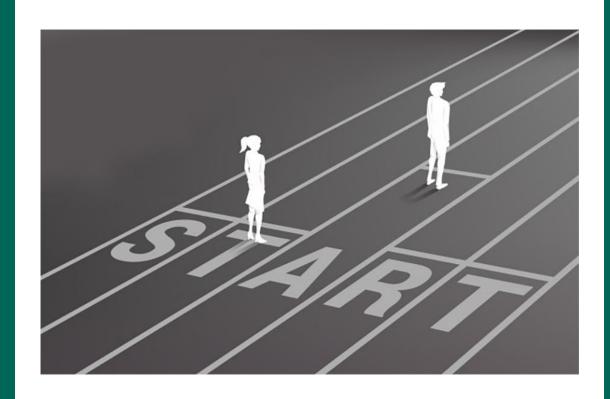
SOCIÉTÉ



CAMEROUN :: AU TRIBUNAL POUR CONTREFAÇON DES CLÉS DE MARQUE VACHETTE

QU'EST-CE QU'UN ACTE DÉLOYAL ET QUELLES EN SONT LES SANCTIONS ?

- Constitue un comportement déloyal, tout comportement contraire aux usages honnêtes du marché. (Art 1 de l'Annexe VIII ABR 99)
- Les actes de concurrence déloyales sont :
- la confusion avec l'entreprise d'autrui ou ses activités (art 2);
- l'atteinte à l'image ou la réputation d'autrui (art 3) ;
- la tromperie à l'égard d'autrui (art 4);
- le dénigrement de l'entreprise ou de ses activités (art 5) ;
- la concurrence déloyale portant sur les informations confidentielles (art 6)
- le parasitisme, qui émane de la jurisprudence, en application des articles 1382 et suivants du code civil.
- La concurrence déloyale est sanctionnée par une condamnation à payer des dommages-intérêts à la victime.







QUELS SONT LES OBJETS PROTÉGÉS PAR LE DROIT D'AUTEUR ?

- Sont protégés par le droit d'auteur, les expressions ou les éléments caractéristiques originaux résultant d'une création, quels qu'en soient le mode, la valeur, le genre ou la destination (loi n°2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins -loi de 2000-).
- En droit camerounais, aucune formalité n'est requise pour la protection d'une œuvre, seule l'originalité compte.
- Pour rapporter la preuve de sa qualité d'auteur, il est possible de faire des dépôts auprès de professionnels comme les notaires, les avocats ou simplement se l'expédier par courriel pour laisser des traces.
- Les objets protégés au titre du droit d'auteur sont par exemple, les œuvres littéraires ou artistiques entendues comme des œuvres exprimées par des mots, signes ; qu'elles soient écrites ou parlées, des couleurs, sons, images fixes ou animées, mouvements, lignes, courbes, même inachevées, comme les livres ou les programmes d'ordinateur.







LE CAS PARTICULIER DES PROGRAMMES D'ORDINATEURS, DES LOGICIELS ET DES APPLICATIONS WEB ET MOBILES

- Définition des programmes d'ordinateur, logiciels, applications web et mobiles.
- La protection des programmes d'ordinateurs.
- Les questions posées par les développements technologiques: applications web, algorithmes, bases de données, procédés d'intelligence artificielle, impression 3D, objets connectés.



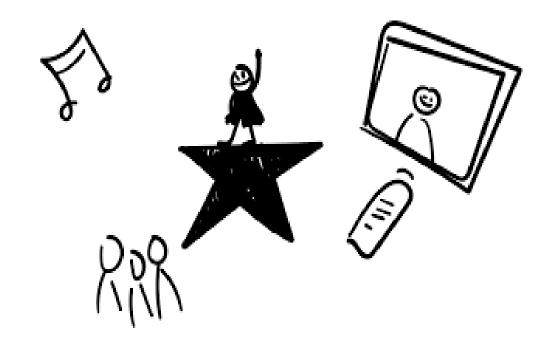




QUELS SONT LES TITULAIRES DU DROIT D'AUTEUR?

Les titulaires du droit d'auteur sont :

- l'auteur de l'œuvre, qu'elle soit l'œuvre primaire ou composite. L'auteur de l'œuvre composite doit cependant respecter les droits de l'auteur de l'œuvre primaire contenue dans la création composite; (art 7 et 10 de la loi de 2000)
- la personne physique ou morale à l'initiative de laquelle un œuvre collective est créée, (art 11 de la loi de 2000) ;
- tous les co-auteurs d'une œuvre collaborative, (art 8 de la loi de 2000);
- l'auteur d'une œuvre de commande, qui, sauf clause contraire, transfère ses droits patrimoniaux à son commanditaire (art 12 de la loi de 2000).
 - En ce qui concerne les œuvres de commande pour la publicité, le transfert des droits patrimoniaux au commanditaire est conditionné à la précision de la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre, en fonction notamment de la zone géographique, de la durée de l'exploitation, de l'importance du tirage et de la nature du support.







QUELLES SONT LES PRÉROGATIVES DES TITULAIRES DE DROIT D'AUTEUR?

Les titulaires du droit d'auteur jouissent des droits moraux et des droits patrimoniaux sur leurs œuvres.

Les droits moraux (art 14 de la loi de 2000)

- Droit de divulguer leur œuvre, en la portant à la connaissance du public;
- Droit de revendiquer la paternité de leur œuvre, par la mention de leurs nom et qualité sur leur œuvre;
- Droit de faire respecter l'intégrité de leur œuvre, en empêchant toute déformation ou mutilation de leur œuvre;
- Droit de retirer leur œuvre après divulgation, dans ce cas, ils doivent une contrepartie à toute personne bénéficiant d'une autorisation d'exploitation.

Les droits patrimoniaux; droit exclusif d'autoriser ou d'interdire

- la représentation, par la mise à la disposition de l'œuvre au public (art 16 de la loi de 2000);
- la reproduction, par la fabrication d'un ou de plusieurs exemplaires ou copies de l'œuvre (art 17 de la loi de 2000);
- la transformation par la modification de l'œuvre par adaptation, arrangement, traduction (art 18 de la loi de 2000);
- la distribution par la mise en circulation de l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre à titre onéreux (art 19 de la loi de 2000).



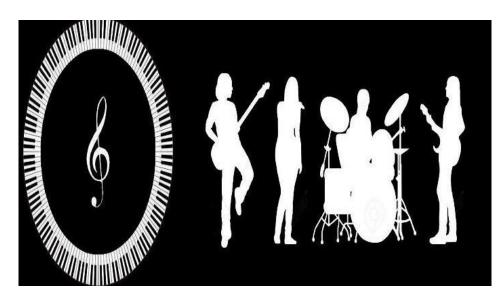


QUELS SONT LES OBJETS PROTÉGÉS PAR LES DROITS VOISINS ?

Sont protégés au titre de droits voisins les droits des :

- > artistes interprètes sur leurs interprétations ;
- producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes sur les sons et vidéogrammes qu'ils ont été les premiers à fixer;
- > entreprises de communication audiovisuelle sur leurs émissions.



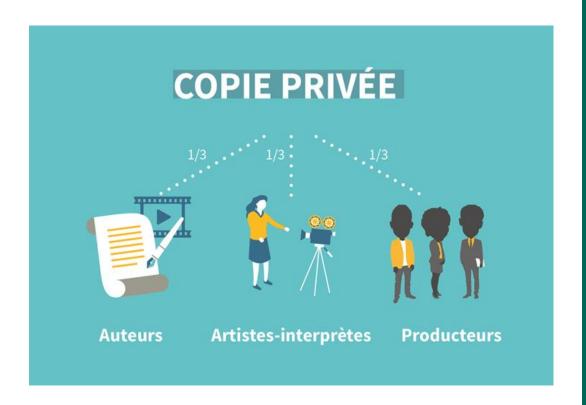






QUELLES SONT LES PRÉROGATIVES DES TITULAIRES DES DROITS VOISINS ?

- Les titulaires de droit voisins ont, de manière générale, le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à disposition au public de leurs interprétations, phonogrammes, vidéogrammes et émissions.
- Les artistes-interprètes bénéficient du droit de paternité sur leurs interprétations (art 58 de la loi de 2000)
- Quand la loi permet une mise à disposition au public à des fins commerciales sans autorisation préalable, l'artiste interprète et le producteur de phonogrammes et vidéogrammes ont droit à une rémunération fixée soit au prorata des recettes de l'utilisateur, soit de manière forfaitaire. Elle est perçue par un organisme de gestion collective qui redistribue leurs dus aux ayantsdroits selon un barème préalablement arrêté.







QUELLES SONT LES REDEVANCES DUES AU TITRE DE DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS ?

- Les redevances dues au titre de droit d'auteur et droits voisins englobent tous types de rémunération découlant de l'exploitation d'un actif de propriété littéraire et artistique. Elles proviennent des autorisations ou licences d'exploitation que les auteurs et titulaires de droits voisins concèdent et la rémunération est versée soit par l'utilisateur directement, soit par un organisme de gestion collective (OGC).
- En principe, un usager est censé reverser les redevances à celui des 5 OGC constitués en société civile dont il utilise les œuvres. Mais, la décision n°021/0002/MINAC du 16 février 2021 portant homologation du tableau d'affectation du portefeuille des usagers et autres débiteurs aux organismes de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins a attribué un portefeuille d'usager à chaque OGC.
- Pour le portefeuille de l'art musical, c'est la SONACAM qui est censée percevoir la redevance, au lieu de remettre les sommes à percevoir à la SONACAM, l'usager versera les redevances dues dans le compte de dépôt spécial de redevance du droit d'auteur et des droits voisins qui est commun à tous les OGC, pour affectation entre sociétés et répartition.
- Il faut noter que les OGC habilités à négocier, réclamer et percevoir les redevances dues au titre de droit d'auteur au Cameroun sont:
- ✓ La SOCILADRA pour la littérature et les arts dramatiques,
- ✓ La SONACAM pour l'art musical,
- ✓ La SCDV pour les droits voisins,
- ✓ La SCAAP pour les arts audiovisuels et photographiques et
- ✓ La SOCADAP pour les arts plastiques et graphiques.

Recouvrement des arriérés de redevance : deux milliards à reverser aux artistes

By Sonia OMBOUDOU 14 Déc. 2020 11:04 0 Likes





ACJE Association Camerounaise des Juristes d'Entreprises

QUELLES SONT LES SANCTIONS ENCOURUES EN CAS D'ATTEINTE AUX ACTIFS DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE ?

- Aux termes des articles 80, 81 et 82 de la loi de 2000 et 327 du code pénal, les peines encourues en cas d'atteintes à la propriété littéraire et artistique sont une amende allant de 500 000 à 10 000 000 F CFA et une peine d'emprisonnement oscillant de 5 à 10 ans, et le double si le contrefacteur est un cocontractant du titulaire des droits.
- La confiscation et la destruction des biens contrefaisants est prévue.
- Les actes constitutifs d'atteintes à la propriété littéraire et artistique sont :
- l'exploitation illicite des droits des titulaires,
- l'atteinte aux droits moraux,
- l'importation ou l'exportation d'objets contrefaisants ou du matériel en permettant la fabrication,
- ➤ la fabrication, l'importation ou l'installation de matériels permettant la captation frauduleuse d'émissions,
- la neutralisation des mesures techniques,
- ➤ la suppression des informations relatives au régime des droits et
- ➤ le défaut ou le retard de paiement des redevances.







LA GESTION DES ACTIFS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

- L'importance d'une stratégie de gestion des actifs.
- La monétisation des actifs de propriété intellectuelle.
- La gestion proactive des risques de propriété intellectuelle.



Lauréats Awards de la Marque OAPI 2019







CONCLUSION

- La gestion des actifs de propriété intellectuelle droit être priorisée.
- Elle doit être proactive, dans le cadre d'une analyse des risques et des opportunités, afin de permettre à l'entreprise d'atteindre ses objectifs de compétitivité.
- L'exploitation non planifiée de ces actifs expose l'entreprise et ses dirigeants à des sanctions et à des pertes potentielles, surtout en ce qui concerne les PME.







MERCI POUR VOTRE AIMABLE ATTENTION!